

Vote de la somme de
250 fr. en faveur du sieur
Leccchini, Jean.

La présente délibération
a été transmise à M.
Le sous-Préfet le
16 Novembre 1882.

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le Vingt Novembre, à deux
heures de relevée, le Conseil Municipal de la Ville de Bonifacio, réuni en
session ordinaire sous la présidence de Cerami, Maire.
Etaient présents. M. M. Prati; Perati; Castelli; Montepagano; Scillo; Musu,
Ant^{re} M^{re} Prata; Malberti; Menace; Lena; Meglia, Matthias;
Absents, quoique régulièrement convoqués: M. M. Scarpino; Ghisardi; Musu, yf; Rocca, Jean; Rocca, Joseph
Gazano; Meglia, Jacques;
Conformément à l'art. 19 de la loi du 5 mai 1881, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire
pris dans le sein du Conseil, M. Prati, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Sur la demande du sieur Leccchini, Jean, qui réclame la somme de vingt-cinq francs
pour réparations faites à la pompe de la fontaine communale de Lingone, réparations
qui ont été effectuées par des réanimations que l'on doit attribuer à la malveillance.
Le Conseil à l'unanimité de ses membres présents vote la somme de vingt-cinq francs due
au sieur Leccchini Jean, Lingone, pour réparations faites à la pompe de la fontaine de Lingone.
La présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de la Corse.

S. Prati
Musu
Montepagano
Scillo
Castelli
Malberti
Meglia
Cerami
Maire

Demande de
secours pour pertes
agricoles.

La présente délibération
a été transmise à M.
Le sous-Préfet le
16 Novembre 1882.

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le quatorze Novembre, le Conseil
Municipal de la ville de Bonifacio, réuni en session ordinaire sous la présidence
de M. Castelli, Joseph, premier adjoint Municipal.
Etaient présents: M. M. Montepagano; Meglia, Matthias; Meglia, Jacques; Prata; Malberti;
Menace; Lena; Perati; Musu, Ant^{re} M^{re}; Musu, Joseph.
Absents, quoique régulièrement convoqués: M. M. Scarpino; Gazano; Malberti; Rocca, Jean; Rocca, Joseph
Prati; et Ghisardi.
Monsieur le Président ayant exposé au Conseil, qu'en présence de la situation critique
dans laquelle se trouve la population de Bonifacio, par suite du tort considérable qui ont
fait à ses campagnes, les orages de cet hiver et la gelée du mois d'Avril dernier, et
l'ayant invité à faire appel dans cette circonstance à la munificence du gouvernement
en le suppliant d'accorder un secours capable de soulager la laborieuse population
bonifacienne.

Le Conseil, considérant que l'hiver dernier les vents très violents ont fortement
endommagé la campagne de Bonifacio, que par surcroît de malheur dans
le courant du mois d'Avril au moment où tout était en végétation est survenu
une gelée des plus fortes que la vigne et tous les arbres de productions ainsi que
les céréales en ont considérablement souffert; que par ces causes les récoltes
ont été nulles et la population a été placée dans une situation calamiteuse.
Le Conseil dans cette circonstance fait appel à la munificence du gouvernement
et prie Monsieur le Préfet de la Corse, de vouloir bien obtenir de Monsieur
le Ministre de l'Agriculture, un secours capable de soulager la laborieuse

population de Bonifacio présentement si éprouvée.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Corse.

S. Crastus Monnier
J. Russo M. Malberti
Meglio Matthias Joseph Lena
J. Lantini Montepagano

La séance était en continuation.

On a demandé à obtenir
du Conseil Général la somme
de 1600 francs pour confection de bancs
à l'école des frères.

M. le Président ayant donné lecture d'une lettre par laquelle M. le
Directeur des Frères des écoles chrétiennes, sollicite du Conseil Municipal le vote de
la somme de cent cinquante francs, nécessaire pour la confection de bancs pour
école et extrêmement besoin.

La présente délibération a été transmise à M. le Sous-Préfet
le 20. 9. 1882. On a obtenu qu'une partie des mobiliers de l'école, impropres, a besoin d'être renouvelés
et qu'effectivement cette école n'a pas le nombre de bancs nécessaires pour les élèves qui la
fréquentent.

Le Conseil tout en prenant considération la modeste demande exprime le regret de ne
pouvoir, attendu la situation financière de la commune, voter la somme de cent cinquante
francs que M. le Directeur de l'école juge d'être effectif nécessaire et prie en conséquence
Monsieur le Préfet de vouloir bien lui faire accorder par le Conseil Général.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Corse.

S. Crastus Monnier
J. Russo M. Malberti
Meglio Matthias Joseph Lena
Montepagano J. Lantini

Réparation aux
chemins vicinaux.

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le dix huit du mois de
Novembre, à huit heures du soir, le Conseil Municipal de la ville de
Bonifacio, réuni en séance extraordinaire sous la présidence de M.
Nicolas Crani, Maire, en vertu de l'autorisation de M. le Sous-Préfet
la date des 7 et 11 Décembre 1882.

La présente délibération a été transmise à M. le Sous-Préfet
le 19 Décembre 1882. Étaient présents: M. M. Crastus, Meglio, Matthias, Perati, Montepagano,
Sragino, Lena, Sidi, Urtata, Malberti, Mano, Joseph, Meglio, Jacques
S. Russo, Antoine Marie.

AbSENTS quoique régulièrement convoqués: M. M. Rocca, Jean; Spicardi; Rocca, Joseph & Gargano, Louis.
J. Sertho et Monnier.

Conformément à l'art. 19 de la loi du 5 Mai 1881, il a été procédé à la
nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M. ayant obtenu
la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
Monsieur le Président ayant appelé l'attention du Conseil sur l'urgence qu'il y a
à réparer certains chemins vicinaux.

Le Conseil:

27
Considérant que certains chemins vicinaux sont devenus impraticables, qu'on ne saurait les laisser plus longtemps dans le mauvais état où ils se trouvent, qu'il y a conséquemment urgence à les réparer;

Que dans ce but, il est aussi indispensable de faire acquisition de divers outils nécessaires, et dont la commune manque complètement;

Le Conseil vote à l'unanimité de ses membres présents, la somme de mille cinq cents francs, destinée à réparer certains chemins vicinaux et celle de cent francs, pour l'achat des outils nécessaires à ces travaux;

Cette somme de mille six cents francs, sera prélevée sur les fonds de la caisse des chemins vicinaux.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, pour être revêtue de son approbation.

Président P. Profing L. Oratos Meglia Mattiary
J. Lantelli M. Malberti M. Perotti
N. Ceramie
M. Malberti

Vote de la somme de
110 francs pour traitement
du receveur et garde d'octroi.

La séance étant en continuation,
Monsieur le Président ayant donné lecture de la délibération prise par le Conseil Municipal, à la date du neuf Novembre 1882, approuvée par M. le Préfet de la Corse le huit décembre courant, et tendant à la présente délibération que l'octroi soit tenu en régie pour le compte de la commune pendant l'année 1883, qu'à cet effet il y a lieu d'allouer la somme de six cents francs par mois au receveur et celle de cinquante francs au garde d'octroi, ensemble cent dix francs.

Le Conseil;

Considérant qu'un receveur et un garde d'octroi sont indispensables pour la perception des taxes, vote à la majorité de ses membres présents, la somme de cent dix francs par mois devant tenir lieu de traitement aux receveur et garde d'octroi.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Corse, pour être revêtue de son approbation.

Président P. Profing L. Oratos Meglia Mattiary
J. Lantelli M. Malberti M. Perotti
N. Ceramie
M. Malberti

Le Cantonnier de
Santa-Marya, chargé
de l'entretien de la
chaussée Doria.

La présente délibération
a été transmise à
M. le Sous-Préfet
le 21^{er} 8^{bre} 1881.

La séance étant en continuation,
Vu la nécessité qu'il y a à ce que la chaussée Doria soit entretenue par le
cantonnier du chemin vicinal de Santa-Marya.
Le Conseil considérant que l'entretien de cette chaussée nécessitera, tout au plus, une
journée de travail par mois, prie à l'unanimité de ses membres présents, M. le Préfet.
de vouloir bien répercuter au vu du Conseil Municipal en donnant les ordres nécessaires pour
que la susdite chaussée Doria soit à l'avenir entretenue par le cantonnier de Santa-Marya.
La présente délibération sera transmise à M. le Préfet, pour être revêtue de son approbation.

Predieri P. Profumo I. Orataz Meglio-Matthias
~~Amusso~~ M. Alberti Montepaganop
M. Predieri J. Latelli N. Grassini
main

Dispersion de
poursuites dirigées contre
le sieur Luccioni, Thoma.

La présente délibération
a été transmise à M.
le Sous-Préfet le
21^{er} 8^{bre} 1881.

La séance étant en continuation,
M. Le Maire a donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Luccioni, Thoma, après
certaines des habiles et marchés prie le Conseil de vouloir bien faire survoir aux poursuites
dirigées contre lui par M. le Procureur Municipal, pour le paiement de la somme de
cent francs due à la commune.

Le Conseil;
Considérant que le sieur Luccioni, Thoma est créancier de la commune de la somme de
deux cents francs qui lui a été accordée, à titre de secours, que cette somme est portée
sur le budget supplémentaire voté et approuvé par M. le Préfet, que le receveur
municipal peut par conséquent lorsqu'il sera appelé à faire paiement au sieur Luccioni,
de la susdite somme de 200 francs, prélever la somme de cent francs dont l'adjudicataire
est débiteur envers la commune sur celle de deux cents francs qui lui est due et pour laquelle
un crédit est ouvert.

Considérant d'autre part que le sieur Luccioni est en quelque sorte privé de toutes ressources
et qu'il éprouve cette année une perte assez sensible.
Par tous ces motifs, le Conseil après en avoir délibéré prie M. le Maire de faire survoir
aux poursuites dirigées contre le sieur Luccioni, Thoma adjudicataire des habiles et marchés et d'instruire
M. le Procureur Municipal, à prélever la somme de cent francs dont l'adjudicataire est débiteur envers
la commune, sur celle de deux cents francs qui lui est due à titre de secours et pour laquelle un crédit est ouvert.
La présente délibération sera soumise à l'approbation de Monsieur le Préfet.

I. Orataz Montepaganop Amusso
M. Alberti Meglio-Matthias M. Predieri
Predieri J. Latelli N. Grassini
main

Éclairage - balayage de
cité de la commune
municipale de Bonifacio.

La présente délibération

a été transmise à M. le

Préfet le 8 janvier

1882.

Le six mil huit cent quatre vingt trois, le sept du mois de janvier, à deux heures de relevée, le Conseil Municipal de la ville de Bonifacio, réuni, extraordinairement sous la présidence de M. V. Liani, Maire, en vertu de l'autorisation de M. le sous-Préfet, à la date du six décembre, mil huit cent quatre vingt deux.

Présents: M. M. Castelli, Crasta, Montepayano, Privali, Lema, Mura, Malbati, Scotto, et Girato.

Assistants: M. M. Musso, Goupt, Garano, Poca, Jean, Poca, Goupt, Mura, Antonio-Maria, Meglia, Jacques, Meglia-Battista, Serfeno et Ghirardi.

Conformément à l'art. 19 de la loi du 5 mai 1881, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M. Privali, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Conseil,

Considérant que le sieur Milano, adjudicataire de l'éclairage de la ville de Bonifacio, a adressé au Conseil de Préfecture un mémoire par lequel il annonce l'intention ou il est, d'introduire une instance contre la commune de Bonifacio, pour obtenir paiement de la somme de 2500 francs.

Considérant qu'à la date du six huit Avril 1880, le dit sieur Milano, a été déclaré adjudicataire du service de l'éclairage de Bonifacio, moyennant la somme de 1800 francs par an et ce pour une période de trois années;

qu'il a été régulièrement payé pendant la première année commencée le deux Mai 1880 et finie le deux Mai 1881, à l'exception de deux mois, Mai et Juin en considérant qu'à partir de la seconde année et bien que le Conseil Municipal ait porté à son budget la somme affectée au paiement de la seconde année de l'éclairage, M. le Préfet de la Corse a cru devoir ne pas maintenir ce crédit au budget de l'année 1881.

Que dès lors le Maire aurait dû accepter la résiliation que lui avait proposée l'adjudicataire, et se borner à mandater, ce qu'il n'a pas fait, les deux derniers mois de la première année.

Considérant qu'au lieu d'agir de la sorte, M. le Maire Huchero a enjoint à l'adjudicataire de continuer le service de l'éclairage interrompu depuis plus de quinze jours, et bien que M. le Maire n'ignorait pas qu'aucun crédit n'était inscrit au budget de l'année 1881 pour le service de l'éclairage, balayage et entretien de la promenade.

Que de tout ce qui précède, il résulte que la commune de Bonifacio, doit payer au sieur Milano les deux derniers mois de l'année 1880, ce qu'elle offre de faire; Mais considérant que pour l'année 1881 aucune responsabilité n'incombe à la commune, puisque, usant du droit que lui confère la loi du 18 juillet 1877, M. le Préfet de la Corse n'a pas maintenu au budget le crédit affecté à l'éclairage.

Que pourtant M. le Maire Huchero en n'acceptant pas la résiliation offerte par l'adjudicataire, et en obligeant au contraire ce dernier à continuer son service, n'a engagé que sa propre responsabilité et non celle de la commune.

Situation budgétaire de la Commune.

La présente délibération a été transmise à M. le sous-préfet le 13 février 1883.

Dans sa séance du huit mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, a décidé que la lettre de M. le sous-préfet de Sarthé en date du six mai mil huit cent quatre-vingt-trois serait transmise in-extenso en marge de la délibération ci-contre.

Sarthé, le 6 mai 1883

Monsieur le Maire,

Le 16 mars dernier, j'ai transmis à la Préfecture, accompagnée d'un rapport du receveur des finances de Sarthé et des explications du Directeur de Bonifacio, une délibération de votre Conseil municipal, concernant la gestion budgétaire de la ville.

M. le Préfet vient de me faire connaître que l'examen de ces documents permet de constater que les accusations portées contre l'ancien Maire et contre le receveur

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le huit du mois de février, à huit heures du soir, Le Conseil Municipal de la Ville de Bonifacio, réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Nicolas Cerani, Maire.

Présents: M. M. Castelli; Praldi; Montepagano; Quata; Monaco; Mulletti; Meglia; Mathias; Rocca, Jean et Mario, Antoine-Marie.

Absents quoique régulièrement convoqués: M. M. Gazano; Ghinardi; Massa, Joseph; Serafino, Rocca, Joseph; Bidali; Sotile; Lena et Meglia, Jacques.

Monsieur le Maire référant aux vœux du Conseil qui dans la session précédente l'avait prié de rechercher les causes qui avaient amené une perturbation dans la situation budgétaire de cette commune a exposé ce qui suit:

Premièrement:

Quelque temps au Mois de Mars dernier 1882, il s'est trouvé en présence de tous les budgets primitifs qui se soldent par un excédent de recettes.

En Mars 1882 le Conseil a formé les budgets (primitif et supplémentaire), et à un grand étonnement et contrairement à ce qui s'était pratiqué jusqu'à cette époque depuis plusieurs années, la Préfecture lui a retourné le budget et le budget supplémentaire (et cela sans avoir encore renvoyé le budget primitif), le dit budget supplémentaire se soldant par un déficit de dix-neuf mille francs.

M. le Maire s'est adressé au Receveur Municipal pour avoir l'explication de ce déficit. Ce comptable a répondu que ce déficit provenait d'un reliquat des chemins vicinaux et d'un autre reliquat de l'Enseignement primaire.

M. le Maire a été d'autant plus surpris de cette réponse que tous les budgets primitifs et les comptes de gestion du receveur Municipal se soldent par un excédent de recettes.

M. le Maire ajoute toutefois que le comptable fait mention de cette dette dans ses comptes de gestion 1881, pour la première fois, sans cependant la faire figurer au chapitre des dépenses, et soldant par ce procédé, les comptes de gestion par un excédent de recettes.

M. le Maire se demande, et dans ces conditions, le Receveur Municipal qui pour lui, n'est pas responsable du déficit qui se produit aujourd'hui. Il ajoute que, dans sa pensée, la responsabilité lui paraît encore plus engagée du moment qu'il a induit en erreur le Conseil Municipal, en lui présentant, le jour où le dit Conseil était appelé à former son budget, un excédent de recettes et en lui cachant le déficit existant ou par là officiellement aujourd'hui pour la première fois.

Le Comptable essaye de dégager sa responsabilité, en disant qu'on a puisé dans la caisse des chemins vicinaux après des délibérations dûment approuvées par M. le Préfet autorisant le rachat.

Il résulte d'ailleurs des recherches faites par M. le Maire, qu'il y a eu des rachats autorisés par le Préfet, mais pour une somme de 2000 francs environ, tandis que le déficit des chemins vicinaux s'élève à 8000 fr., d'où M. le Maire conclut qu'on a puisé dans cette caisse sans autorisation préfectorale et seulement à la suite de délibérations n'indiquant pas sur quels fonds devait être prélevé la somme votée par le Conseil Municipal.

Monsieur

municipal ne sont pas fondées. Après avoir approuvé les comptes de gestion 1881 & 1882, présents, je suis sûr de la comptabilité et que les sommes portées en recette constituent des fonds disponibles.

Les par le Comptable, l'Assemblée communale. M. Le Maire conclut en exprimant la pensée que ces sommes dépensées d'une façon irrégulière doivent être mises à la charge de ceux qui en étaient est mal venue à les seuls responsables.

En conséquence, il a décidé que la délibération des chemins vicinaux, il en existe un autre de 13000 francs environ et provenant de l'Enseignement primaire; qu'il n'y a eu ici ni révisions autorisées par le Préfet, recevait pas d'autre ni délibérations prises par le Conseil Municipal; que les sommes affectées à l'Enseignement primaire ont été portées en dépenses sur le budget sous les aus, mais

Par la même lettre, que les instituteurs et les institutrices au lieu d'être payés sur les fonds communaux, au moyen d'un mandat émanant du Maire, l'indébit sur mandat émanant de la préfecture, de sorte que ces paiements n'ont point figuré au compte de la commune, mais au compte de l'Etat.

Mr. Le Maire ajoute que comme les budgets et les comptes de gestion n'ont toujours été en excédent de recette et que les sommes destinées au service de l'Enseignement primaire n'ont jamais manqué de figurer sur nos budgets, il est évident que ces sommes au point de vue financier paraissent dû à la fin de l'année se trouver comme restant en caisse, ou que se d'est de recourir à un paiement des maîtres et maîtresses a été fait des deniers de l'Etat.

D'un autre côté, chose plus étrange, dit Mr. Le Maire, on trouve à la colonne "crédits annulés" faite d'anglais "les sommes portées au budget en dépenses pour le service de l'Enseignement."

On l'état d'où peut donc provenir le déficit de 13000 fr. ? a-t-on donc affecté ces sommes à d'autres dépenses sans le consentement du Conseil Municipal et sans l'approbation du Préfet?

Mr. le Maire se demande si en agissant ainsi le Recuteur Municipal n'a pas assumé une grande responsabilité, en se servant de cette somme pour d'autres paiements et surtout en laissant ignorer qu'on se serait servi d'argent. L'Etat qui avait avancé cette somme pour assurer le paiement des instituteurs et des institutrices, à la condition bien entendue, que la somme affectée à l'Enseignement devrait revenir à l'Etat qui en avait fait l'avance.

Mr. le Maire fait encore connaître que le budget supplémentaire pour l'exercice 1882, revenu de la préfecture se solde cette année par un déficit de 19000 fr. (ce qui a été dit au début du présent exposé) que Mr. le Préfet ayant pris en considération

dépenses pour la première fois les reliquats des chemins vicinaux et de l'Enseignement, et bien que le budget se solde en déficit, Mr. le Préfet approuve néanmoins, toutes les dépenses votées par le Conseil Municipal, mais le paiement de toutes les sommes portées en dépenses et approuvées par Mr. le Préfet et pour lesquelles un crédit est régulièrement ouvert, est refusé par le Recuteur Municipal, prétendant qu'il a en caisse soit à peine suffisants pour couvrir le reliquat des chemins vicinaux.

M. le

M. le Maire se demande pourquoi le Successeur M^r Moussiquet, puisque le reliquat existe depuis plusieurs années, sans qu'il se soit permis de suspendre le paiement des autres dépenses, il n'a pas opéré, dès le premier jour, de la façon dont il opère aujourd'hui. Lui est-il permis maintenant qu'il a puisé d'une façon illégale dans la caisse des chemins vicinaux et sur les fonds affectés à l'enseignement primaire, de se servir du produit des revenus ordinaires de la commune pour couvrir le reliquat existant dans cette caisse ? N'est-ce pas en agissant ainsi et sa situation et celle de la commune dont les services se trouvent paralysés par suite d'une pareille comptabilité ?

Avant de délibérer le Conseil a cru devoir soumettre a M^e. Le Procureur Municipal l'exposé fait par M^e. le Maire - Mandé dans cette salle, ce comptable a déclaré que l'exposé de M^e. le Maire était exact en tous points.

Le Conseil :

Leunoirant qu'une pareille comptabilité constitue une comptabilité occulte, ce qui n'implique pas nécessairement fraude, mais, le Conseil se plaint à l'espérer, ignorance des règles les plus simples de l'administration communale et des règles de la comptabilité (loi du 18 juillet 1887, sur l'Administration Municipale - Instruction générale du 20 juin 1889 du ministre des Finances sur la comptabilité);

Qu'il est d'ailleurs très facile à constater, qu'il a existé depuis quelques années dans la commune de Douisacio, un budget clandestin à côté du budget officiel, lequel budget clandestin a été alimenté par le produit de crédits portés au budget officiel pour des dépenses qui ne se sont pas faites.

Qu'il convient, dans cette situation, de demander décharge de ce déficit en faveur de la commune,

Le Conseil, à l'unanimité de ses membres présents, prie M. le Maire de saisir des faits exposés plus haut, M. le Préfet de la Corse, qui voudra bien, avant tout autre mesure, appeler l'attention du Conseil de Préfecture chargé de juger les comptes, sur les agissements du Procureur Municipal de Bonifacio.

S. Crotas
 J. Montpaganog
 Meylia Muttian
 J. Ballerth
 M. Ceratti
 Boica
 N. Cerania
 maine

Reparations de la
boutique par une rue
Castello.

la presente richiesta
è stata trasmessa a H.
E. S. F. E. 19^o Febr
1883

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le onze du mois de février, à deux heures de relevée, Le Conseil Municipal de la Ville de Bonifacio réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Nicolas Guani, Maire.

étaient joints. M. Castelli; Muro ancien-Maria; Neglia, Mathias; Potho, Michel; Lena-Dominique; Malbodi; Muroes; Mundifragano; Sunka;

deux qu'on ne quitte régulièrement convoqués: M. M. Strati, Gorzani, Serafino, Bidali, Pica, Juan, Mura, Joseph, Mura, Joseph, Meylin, Joseph et Ghirardi.

Conformément à l'article 19 de la loi du 5 Mai 1858, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M. Mura, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ce fonction qui il a acceptée.

La séance était en continuation.

Le Conseil:

Au la demande du sieur Battipaglia, Antonio, adjudicataire de la boutique rue de Castelotto et appartenant à la commune d'Andant à obtenir des réparations urgentes à la dite boutique.

Considérant que les réparations dont est demandée exigent une prompt exécution que la porte et la fenêtre n'étant point dans un très-mauvais état.

Le Conseil à l'unanimité de ses membres présents vote la somme de quinze francs devant servir à faire les réparations nécessaires à la boutique appartenant à la commune et rue de Castelotto, laquelle somme sera prélevée sur le budget de la dite boutique.

Mura, Strati, Meylin, Mura, Serafino, Bidali, Pica, Juan, Mura, Joseph, Mura, Joseph, Meylin, Joseph et Ghirardi.
M. Mura, M. Strati, M. Meylin, M. Mura, M. Serafino, M. Bidali, M. Pica, M. Juan, M. Mura, M. Joseph, M. Mura, M. Joseph, M. Meylin, M. Joseph, M. Ghirardi.
M. Mura, M. Strati, M. Meylin, M. Mura, M. Serafino, M. Bidali, M. Pica, M. Juan, M. Mura, M. Joseph, M. Mura, M. Joseph, M. Meylin, M. Joseph, M. Ghirardi.

Suppression du
Commissariat de Police

La présente délibération
a été lue et adoptée par
le Conseil le 15 Mars 1859.

La séance était en continuation.

Plusieurs membres du Conseil Municipal ont exposé qu'il y avait urgence à appeler d'une façon toute spéciale l'attention de Monsieur le Préfet de la Corse sur la nécessité de supprimer le commissariat de Police de Bonifacio et sur la manière d'être du Commissaire de Police actuel.

La commune ne saurait, ajoutent-ils en présence de la situation extrême-ment précaire dans laquelle elle se trouve actuellement, s'imposer le sacrifice de la somme de six cents francs affectée au Commissariat de Police sans en retirer aucun profit; que les commissariats de Police ayant été supprimés dans tous les chefs-lieux de Canton, on ne saurait faire une exception pour Bonifacio dont la population agglomérée n'atteint pas le chiffre de deux cents; qu'en surplus le Commissaire de Police actuel étant loin de satisfaire aux devoirs qui lui incombent; qu'il méconnaît et brave même l'autorité municipale sous laquelle le place la loi; que jamais la Police Municipale de Bonifacio n'a tant laissé à désirer que depuis qu'il y a un commissaire de Police.

Le Conseil à l'unanimité de ses membres présents, reconnaissant l'urgence des mesures comme étant l'impression de toute la vérité prie M. le Préfet de la Corse de vouloir bien rappeler en attendant, le Commissaire de Police de cette ville à l'accomplissement de ses devoirs et d'insister à ses vœux en sollicitant la suppression du Commissariat de Police de Bonifacio.

M. Mura, M. Strati, M. Meylin, M. Mura, M. Serafino, M. Bidali, M. Pica, M. Juan, M. Mura, M. Joseph, M. Mura, M. Joseph, M. Meylin, M. Joseph, M. Ghirardi.
M. Mura, M. Strati, M. Meylin, M. Mura, M. Serafino, M. Bidali, M. Pica, M. Juan, M. Mura, M. Joseph, M. Mura, M. Joseph, M. Meylin, M. Joseph, M. Ghirardi.